

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) et commentaire 30 octobre 2012

TITRE 12

CHAPITRE 2: Objets à l'ordre du jour

Section 4: Initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes

Section 4.7. Postulat

Définition	<p>Art. 235 Le postulat est la proposition faite par le Grand Conseil au Conseil d'Etat:</p> <p>a) d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier et d'établir un rapport sur les résultats de son étude, accompagné cas échéant de propositions,</p> <p>b) d'étudier l'opportunité d'établir un rapport d'information sur tout autre sujet et présenter les résultats de son étude dans un rapport.</p>	<p><i>Commentaires :</i> Par opposition à la recommandation, le postulat ne peut porter que sur un domaine de la compétence législative du Grand Conseil.</p> <p>L'objectif de créer la recommandation, avec la nouvelle Constitution neuchâteloise, était de doter le Grand Conseil d'un outil lui permettant d'interférer dans la sphère de compétence du Conseil d'État (règlement, arrêté, directive ou ordonnance), ce que ne permettaient pas le postulat ou la motion, déjà existants.</p>
Urgence	<p>Art. 236 ¹Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 182, le postulat peut être développé oralement et séance tenante par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.</p> <p>²Le Conseil d'Etat fait part de sa position oralement au cours de la même session.</p>	
Traitement: 1.Délai	<p>Art. 237 ¹Le postulat est traité par le Grand Conseil au plus tard dans les six mois qui suivent son dépôt.</p> <p>²Le postulat et le projet de loi ou de décret ou le rapport auquel il se rapporte sont traités en même temps.</p>	
2.Développement	<p>Art. 238 ¹Le postulat fait l'objet d'un développement écrit.</p> <p>²Ce développement doit être distinct du postulat lui-même et ne peut être amendé.</p> <p>³Le postulat peut, en outre, faire l'objet d'un développement oral par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.</p>	

3. Postulat non combattu	Art. 239 Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ne combattent pas le postulat, celui-ci est accepté.	
4. Postulat combattu	<p>Art. 240 ¹Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat combat le postulat, le Conseil d'Etat se prononce immédiatement après le développement oral du postulat si celui-ci a lieu.</p> <p>²Le Conseil d'Etat qui combat le postulat dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur le postulat, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour.</p> <p>^{2bis}L'article 196, alinéa 3bis, s'applique par analogie au postulat.</p> <p>³La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote.</p> <p>⁴Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.</p>	<p><i>Commentaires</i> : Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 21 mars 2016, entrée en vigueur le 11 mai 2016.</p> <p><i>Commentaire</i> :</p> <p><i>Bureau du Grand Conseil, 25 octobre 2018 :</i></p> <p><i>L'obligation faite au Conseil d'État de déposer par écrit sa prise de position (alinéa 2) ne s'applique pas lorsque :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – au sens de l'article 236, l'urgence est demandée par les auteurs du postulat et admise par le Grand Conseil ; – le postulat a un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session (art. 241).
5. Postulat ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport	Art. 241 Le postulat ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session du Grand Conseil est développé oralement immédiatement après l'adoption de la loi ou du décret ou après le débat ou le vote sur le rapport auquel il se rapporte.	<p>Le bureau du Grand Conseil souhaite ici préciser par écrit la pratique actuelle.</p> <p>Le Conseil d'État n'a pas toujours matériellement le temps de déposer par écrit sa prise de position dans les délais imposés par l'OGC, lorsque un postulat est déposé juste avant la session du Grand Conseil et que de plus, il s'accompagne de la clause d'urgence, admise par le plénum, ou lorsqu'il est lié à un rapport inscrit à l'ordre du jour de la session, ce qui dans les deux cas impose un traitement séance tenante.</p> <p><i>Commentaire</i>: Texte figurant dans la partie générale du rapport 12.048:</p> <p><i>Un postulat ne sera désormais plus nécessairement lié à un rapport et pourra être déposé en tout temps; il se rapproche dès lors de l'actuelle motion.</i></p>
Rapport du Conseil d'Etat	<p>Art. 242 ¹En cas d'acceptation du postulat, le Conseil d'Etat y donne suite dans un délai d'une année.</p> <p>²Le traitement du rapport du Conseil d'État est immédiatement suivi d'un vote sur le classement du postulat.</p> <p>³En cas de refus de classement, le postulat est renvoyé au Conseil d'État pour</p>	<p><i>Commentaire</i> : Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 28 mai 2019, entrée en vigueur le 8 juillet 2019.</p>

établissement d'un nouveau rapport.

⁴Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil d'État au sens de l'alinéa 3.

TITRE 12

CHAPITRE 3: **Débats**

Section 2: Procédures

Section 2.3: Résolution, recommandation, motion et postulat

Définition

Art. 288 ¹La discussion de ces propositions est ouverte en débat libre.

²Les dispositions sur les temps de parole des articles 273 et 274 sont applicables par analogie.